

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 21 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ Recyclage et Valorisation Sud-Ouest

CS 17 216 -
54 rue Antoine Becquerel
11785 NARBONNE Cedex
11100 Narbonne

Références : 2023 - 447
Code AIOT : 0006803931

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement SUEZ Recyclage et Valorisation Sud-Ouest implanté LD Le Coustou 31180 Lapeyrouse-Fossat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ Recyclage et Valorisation Sud-Ouest
- LD Le Coustou 31180 Lapeyrouse-Fossat
- Code AIOT : 0006803931
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La décharge « Le Coustou » de Lapeyrouse-Fossat a été autorisée initialement par un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 28 octobre 1980 au Syndicat Intercommunal de Traitement et de Ramassage des Ordures Ménagères (SITROM) des cantons centre et nord de Toulouse. L'autorisation d'exploiter a été reprise par la société STAN (Société de Transports, d'Assainissement et de Nettoyement) en 1993.

Un arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 1994 a réglementé les conditions d'exploitation du site, sa fermeture, à compter du 31 décembre 1996, et sa réhabilitation, (notamment §7 : « mesures postérieures à l'exploitation »). Le suivi post-exploitation a été poursuivi successivement par la société SURCA, puis par la société SITA Sud-Ouest (déclaration de changement d'exploitant du 30 avril 2007), devenue récemment société SUEZ Recyclage et Valorisation Sud-Ouest.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à la mise en demeure du 17/09/2021 et à la visite du 27 octobre 2022
- Prélèvements de lixiviats

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--------------------|---|--|---|-----------------------|
| 1 | POLLUTION DES EAUX | Arrêté Préfectoral du 07/07/1994, article 4.1 à 4.4 | / | Amende | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente visite, il a pu être constaté qu'aucun travaux n'a été engagé suite à la mise en demeure liée à la constatation d'écoulements de lixiviats au niveau de la voie d'accès au site et que de nouveaux écoulements suspects sont apparus au pied du talus d'un des anciens casier de stockage.

Compte tenu de la mauvaise gestion des lixiviats sur le site (et des éventuelles pollutions engendrées sur le milieu en découlant) et de l'absence de suite donnée à la mise en demeure, l'inspection va proposer au préfet un projet d'amende administrative.

L'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : POLLUTION DES EAUX

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/1994, article 4.1 à 4.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lixiviats |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 4.1 – Séparation des réseaux Les réseaux de drainage des eaux non polluées par contact avec les déchets notamment les eaux de pluie sont conçus et réalisés de manière à limiter au minimum les entrées d'eau dans la décharge. Ces réseaux demeurent strictement séparés de ceux recueillant les lixiviats.</p> <p>Article 4.2 – Captage des lixiviat Un réseau de drainage doit diriger l'ensemble des eaux de percolation vers le bassin à lixiviat. Ce réseau est conçu de manière à permettre la récupération des lixiviat avant rejet dans le milieu naturel. [...]</p> <p>Article 4.3 – Entretien des réseaux L'exploitant veille en permanence au bon état du réseau de captage et à l'étanchéité des bassins de collecte.</p> <p>Article 4.4 – Maîtrise des effluents Tout rejet de lixiviat ou d'eau souillée par contact avec les déchets dans le milieu environnant est interdit. [...]</p> <p>Constats : L'ancienne décharge fait l'objet d'une mise en demeure depuis septembre 2021 qui fait suite à une visite d'inspection effectuée le 26 juillet 2021, au cours de laquelle il a été constaté la présence de lixiviat observés au niveau du chemin d'accès au site.</p> <p>L'exploitant a sollicité plusieurs demandes de prolongation de délai afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pouvoir réaliser les investigations nécessaires à la détermination de la cause des écoulements de lixiviat ; - planifier les travaux de remise en conformité. <p>Au jour de la présente visite, bien qu'aucun écoulement significatif ne soit constaté au niveau de la voie d'accès au site, l'inspection constate qu'aucun travaux n'a été réalisé pour lever la mise en demeure et éviter que de nouveaux écoulements ne se produisent lors de nouveaux épisodes pluvieux.</p> <p>Par ailleurs, suite à un signalement de la mairie de Lapeyrouse-Fossat indiquant à l'inspection des écoulements suspects aux abords immédiats de l'ancienne décharge, l'inspection s'est rendue sur place, accompagnée d'un technicien de la société SUEZ, afin que des prélèvements soient effectués pour analyser la nature de ces écoulements.</p> <p>Contrairement à ce qui avait été constaté le 26 juillet 2021 par l'inspection (présence de lixiviat au niveau de la voirie d'accès au site), les écoulements suspects identifiés lors de la visite de la présente visite sont observés à l'extérieur du site, au niveau du chemin des prairies qui longe l'ancien casier n°1.</p> <p>Des prélèvements ont été effectués au niveau du cours d'eau du Bénas (amont et aval des écoulements suspects) et au droit des épanchements observés sur le chemin. Les résultats de ces analyses doivent être envoyés à l'inspection dès réception.</p> <p>Compte tenu de l'aspect visuel de ces écoulements, l'inspection considère qu'il est fort probable qu'il s'agisse d'écoulements de lixiviat liés à une perte d'étanchéité du casier n°1 et à un dysfonctionnement du réseau de drainage / collecte des lixiviat.</p> <p>Postérieurement à la visite, les résultats des analyses effectuées ont été transmis à l'inspection. Ceux-ci révèlent, pour le prélèvement effectué en pied de talus, une teneur en DCO très</p> |

largement supérieure à la VLE pour un rejet en milieu naturel (1615 mg/L pour une VLE fixée à 300 mg/L).

Les échanges avec l'exploitant se sont poursuivis par la suite sur les solutions envisageables et le lancement des travaux de modification du réseau de collecte des eaux de ruissellement au niveau de la voie d'accès du site (rejet vers le bassin de lixiviats et non plus vers le milieu naturel) et de réfection du système de drainage des lixiviats au droit du casier n° 1.

Une nouvelle visite d'inspection sera programmée lors d'un prochain épisode pluvieux afin de vérifier l'effectivité des travaux réalisés et leur efficacité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 3 mois